

8 Juin 1971.

REPUBLIQUE MALAGASY
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

ARRÊT N°54
LIÈSSIER N°86-70
RAMOIN

Contre LE HUONG
Contre FRAMAVI

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section
Civile, en son audience publique, tenue au Pa-
lais de Justice à Anosy, le mardi huit juin mil
neuf cent soixante-et-onze, a rendu l'arrêt sui-
vant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller THIERRY, les
observations de Maître PAIN, et les conclusions de Monsieur
l'Avocat Général RATSISALOZAFY;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi du sieur RAMOIN contre l'arrêt
contradictoire n° 73 du 25 Juin 1970 de la Chambre Commercia-
le de la Cour d'Appel, qui l'a condamné à payer à la Socié-
té FRAMAVI et au sieur LE HUONG les sommes respectives de
707.545 Fmg et de 1.633.636 Fmg, et qui a déclaré irrecevable
sa demande de dommages-intérêts formulée contre ladite So-
ciété;

Vu le Mémoire en demande;

SUR LE PREMIER MOYEN DE CASSATION pris de la violation
des articles 1603, 1604, 1609, 1614 et 1626 du Code Civil
180 § 3 et 410 du Code de Procédure Civile;

En ce que, première branche, l'arrêt attaqué a mis hors
de cause le vendeur LE HUONG, alors que ce dernier était ten-
nu de garantir l'acquéreur RAMOIN "des charges prétendues sur
cet objet", et non déclarées lors de la vente";

Et en ce que, deuxième branche, la Cour d'Appel a omis
de déduire, du reliquat du prix de vente, les "fruits", de-
venus légalement la propriété de l'acheteur depuis la date
fixée pour la délivrance de la chose;

Vu lesdits textes;

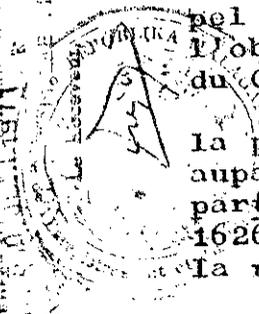
SUR LA PREMIERE BRANCHE:

Attendu qu'il résulte des motifs de l'arrêt attaqué que,
s'étant rendu acquéreur le 8 Août 1967 d'un matériel frigorifi-
que antérieurement loué à la Société FRAMAVI, le sieur RA-
MOIN a tenté le même jour de retirer ce matériel, sans autori-
sation de ladite Société; qu'il est fait grief à la Cour d'Ap-
pel d'avoir mis hors de cause le vendeur LE HUONG, nonobstant
l'obligation de garantie mise à sa charge par l'article 1626
du Code Civil;

Mais attendu que l'acheteur ayant eu connaissance par
la promesse de vente elle-même du contrat de location passé
auparavant entre la Société FRAMAVI et LE HUONG, il lui ap-
partenait de faire jouer, non pas la garantie de l'article
1626, mais celle de l'article 1629, c'est-à-dire de réclamer
la restitution du prix, à l'exclusion de toute demande de dom-



Vertical text on the left margin: "Le Sec. Voids. FRANCS."



Handwritten marks and signatures at the bottom right of the page.

mages-intérêts; qu'en décidant au contraire de se faire justice à lui-même et de reprendre par la force le matériel litigieux, l'acquéreur s'est rendu coupable, comme l'a relevé à juste titre l'arrêt attaqué, d'une véritable voie de fait dont le vendeur ne saurait être appelé à garantir la réparation;

D'où il suit qu'en mettant hors de cause ledit vendeur, alors que la garantie découlant du contrat par lui conclu avec l'acquéreur ne pouvait s'étendre aux agissements délictueux de ce dernier, l'arrêt attaqué n'a, d'aucune manière, violé les textes invoqués à l'appui de la première branche;

SUR LA SECONDE BRANCHE :

Attendu qu'il est également fait grief à la Cour d'Appel de ne pas avoir déduit les "fruits" du reliquat du prix de vente, alors que, selon l'article 1614 du Code Civil, c'est du jour de la délivrance que "tous les fruits appartiennent à l'acquéreur" ;

Mais attendu que, pris en sa deuxième branche, le moyen apparaît irrecevable comme nouveau, n'ayant jamais été présenté devant les juges du fond ;

SUR LE DEUXIEME MOYEN DE CASSATION pris de la violation de l'autorité de chose jugée attachée à l'arrêt correctionnel n° 717 du 28 Juin 1968, en ce que l'arrêt commercial attaqué a déclaré RAMOIN coupable de voie de fait et d'abus de droit, alors que, sur la plainte de la Société FRAMAVI, le demandeur a été relaxé par jugement du 19 Décembre 1967 du Tribunal Correctionnel de Tananarive, confirmé par l'arrêt précité;

Attendu que la décision d'acquiescement ou de relaxe n'implique en aucune manière l'absence de faute civile, soit que le juge civil retienne un fait autre que celui sur lequel la juridiction répressive s'était prononcée, soit que le même fait, bien que ne tombant pas sous le coup de la loi pénale, n'en constitue pas moins une faute au sens de l'article 204 de la Théorie Générale des Obligations;

D'où il suit qu'en décidant que la décision de relaxe du chef de violation de domicile et de bris de clôture n'était nullement exclusive d'une voie de fait ayant consisté, de la part du sieur RAMOIN, à tenter de s'emparer par la force d'un matériel déjà loué à un tiers, l'arrêt attaqué n'a pu porter atteinte à l'autorité de chose jugée attachée à l'arrêt correctionnel;

SUR LE TROISIEME MOYEN DE CASSATION pris de la fausse application des articles 180 § 3, 410 et 411 du Code de Procédure Civile, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré irrecevable, comme présentée pour la première fois en cause d'appel, la demande de

→ / ✗

dommages-intérêts de RAMOIN contre la Société FRA-MAVI, alors que ladite demande, chiffrée à 200.000 Fmg dans l'assignation du 30 Janvier 1968, a été portée à 900.000 Fmg dans les conclusions de première instance du 8 Mars 1968;

Vu lesdits textes;

Attendu que s'il existe effectivement une demande de dommages-intérêts présentée par le sieur RAMOIN au Tribunal Civil, celle-ci se trouvait exclusivement dirigée contre LE HUONG;

D'où il suit qu'en déclarant irrecevable la demande distincte en 500.000 Fmg de dommages-intérêts formée pour la première fois en cause d'appel contre la Société FRAMAVI, l'arrêt attaqué, loin de violer l'article 411 du Code de Procédure Civile, en a fait au contraire une exacte application;

PAR CES MOTIFS,

=====

Rejette le pourvoi;

Condamne le demandeur à l'amende et aux dépens;

Mis en délibéré le onze mai mil neuf cent soixante-et-onze, rabattu à l'audience du mardi huit juin mil neuf cent soixante-et-onze;

Lu publiquement ce huit juin mil neuf cent soixante-et-onze;

Où étaient présents: M. le Président de Chambre, RAKOTOBE, Président; M. THIERRY, Conseiller-Rapporteur;

Mme RADAODY-RALAROSY, M. RAJAONARIVELO, M. RANDRIANAHINORO, tous Membres;

M. RATSISALOGAFY, Avocat Général; M. RAZAKAMIADANA, Greffier en Chef;

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Rapporteur et le Greffier en Chef.

